

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06969
Numéro SIREN : 511 709 677
Nom ou dénomination : ADENES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 25254



2102528503



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ADENES

Numéro RCS : 511 709 677

Numéro Gestion : 2009B06969

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R025254 (2021 25285)

Date du Dépôt : 22/02/2021

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 15/10/2020

Décision 1 : Nomination de directeur général

fait à Paris, le 22 février 2021

ADENES
S.A.S au capital de 1 305 988 €
Siège social : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
511 709 677 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR DU
15 OCTOBRE 2020
DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de séance demande aux membres du Comité Directeur de présenter leur candidature à la Présidence de la Société.

La société VEX déclare être candidate.

Après délibération, la société VEX (201 817 977 RCS Paris), à l'unanimité, est élue Présidente de la Société pour la durée de son mandat de membre de Comité Directeur, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Il est précisé que les statuts de la Société disposent que « Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné parmi ses représentants légaux. »

Le représentant de la société VEX sera M. Emmanuel VILLETTE, en sa qualité de cogérant de la société.

ÉLECTION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de séance demande aux membres du Comité Directeur de présenter leur candidature au mandat de Directeur Général de la société.

Déclarent être candidates les sociétés XRPERT, CONSILIUM XXIV, GLOUX EURL, RB FINANCE et TERRANIU.

Après délibération :

- La société XRPERT (497 789 180 RCS Toulouse), dont le gérant est M. Xavier RAMOND,
 - La société CONSILIUM XXIV (822 150 942 RCS Toulon), dont le gérant est M. Raphaël XIXONS,
 - La société GLOUX EURL (799 315 387 RCS Lyon), dont le gérant est M. Olivier GLOUX,
 - La société RB FINANCE (420 170 441 RCS Paris), dont le Président est M. Olivier BONIFACE,
 - La société TERRANIU (529 340 317 RCS Paris), dont le gérant est M. Tancrede STAGNARA,
- sont élues à l'unanimité en qualité de Directrices Générales de la société ADENES, pour la durée de leur mandat de membre de Comité Directeur de la société, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Le représentant légal de chacune de ces sociétés assurera leur représentation dans l'exercice de son mandat.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de séance expose qu'un ou plusieurs secrétaires généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur et Directeurs Généraux de la Société, peuvent être désignés sur proposition du Président de la société par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

La société VEX, en sa qualité de Présidente, propose que la société XRPERT soit élue en qualité de Secrétaire Générale de la société. La société XRPERT accepte cette proposition.

Après délibération, la société XRPERT (497 789 180 RCS Toulouse), à l'unanimité, est élue en qualité de **Secrétaire Générale** de la société pour la durée du mandat de Présidente de la société VEX.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME PAR LA PRÉSIDENTE

La société VEX

Représentée par Emmanuel VILLETTE



2102528502



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ADENES

Numéro RCS : 511 709 677

Numéro Gestion : 2009B06969

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R025254 (2021 25285)

Date du Dépôt : 22/02/2021

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 15/10/2020

Décision 1 : Fin de mandat d'administrateur
nomination membre du comité directeur

fait à Paris, le 22 février 2021

ADENES
S.A.S au capital de 1 305 988 €
Siège social : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
511 709 677 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2020
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - ÉLECTION DE MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de refonte des statuts de la société ADENES qui prévoit notamment :

- la suppression des actions de catégorie, l'intégralité des actions de catégorie étant transformées en actions ordinaires (article 8),
- l'insertion de conditions requises pour avoir la qualité d'associé (article 13),
- la suppression des clauses de préemption qui figuraient sur les statuts d'ADENES, une clause d'agrément des cessions étant seule conservée (article 14-3),
- l'autorisation préalable du Comité Directeur en cas de modification intervenant dans le capital social d'une société associée (article 14-4),
- l'insertion d'une clause d'obligation de sortie en cas d'offre d'acquisition totale (article 14-5),
- une clause d'exclusion (article 14-6),
- le principe de la désignation d'un Comité Directeur, organe de direction collégial composé de cinq à sept membres, à qui des pouvoirs particuliers sont attribués (article 16),
- la désignation par le Comité Directeur d'un Président et de Directeurs Généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur (articles 17 et 18),
- la possibilité pour le Comité Directeur de désigner, parmi les Directeurs Généraux, un ou plusieurs Vice-Président ou secrétaires généraux (articles 19 et 20),

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui lui est soumis, et qui régira désormais la société.

L'Assemblée générale approuve également les modifications proposées par un associé portant sur les articles 13-1-1 et 14-6 du projet de statuts, telle qu'exposées par le Président en début de séance.

L'assemblée générale prend acte que l'adoption du texte des statuts qui lui est présenté entraîne l'expiration, à effet immédiat :

- des mandats d'administrateurs de Messieurs Olivier BONIFACE, Olivier CRETINON, Raphaël XIXONS, Olivier GLOUX, et Pierre TAMBERI,
- du mandat de Présidente de la société VEX,
- du mandat de Directrice Générale de la société XRPERT,

et qu'il convient de procéder à la désignation des membres du Comité Directeur, aux conditions requises par les statuts adoptés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société VEX (501 817 977 RCS Paris) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **XRPERT** (497 789 180 RCS Toulouse) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **CONSILIUM XXIV** (822 150 942 RCS Toulon) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **GLOUX EURL** (799 315 387 RCS Lyon) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **RB FINANCE** (420 170 441 RCS Paris) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **TERRANIU** (529 340 317 RCS Paris) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner la société **EURL OCN** (799 314 224 RCS Lyon) en qualité de **membre du Comité Directeur**, pour une période de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

La société VEX

Représentée par Emmanuel VILLETTE



2102528501



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ADENES

Numéro RCS : 511 709 677

Numéro Gestion : 2009B06969

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R025254 (2021 25285)

Date du Dépôt : 22/02/2021

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 02/10/2020

Décision 1 : Réduction du capital social

Décision 2 : Fin de mandat d'administrateur

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 22 février 2021

DR du 2.10.2020
FR. 17.5...
RK

09B 6969

ADENES
Société par actions simplifiée
Siège social : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS

R.C.S PARIS : 511 709 677

EC du 15.10.2020

FR. 17.5...
PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020

EC du 15.10.2020

Le deux octobre deux mille vingt, à seize heures, la société VEX représentée par M. Emmanuel VILLETTE, agissant en qualité de Présidente de la société ADENES.

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé

22 FEV. 2021

Sous le N° :

75854

---RÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

L'assemblée générale extraordinaire de la société ADENES, réunie le 23 juillet 2020, a pris les décisions suivantes sous les conditions suspensives ci-dessous énoncées :

1 - L'assemblée générale du 23/07/2020 a décidé de réduire le capital social de la société d'un montant de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €), pour le ramener de 1 645 988 euros à 1 305 988 euros, par voie de rachat des trois cent quarante mille actions de catégories suivantes, d'une valeur nominale d'un euro, appartenant à la société EUFEX (379 892 060 RCS PARIS) :

- 200 000 actions de catégorie Responsabilité Civile Risque et Construction (RCC),
- 100 000 actions de catégorie Risque Industriel (RI),
- 40 000 actions de catégorie Professionnels Particuliers Entreprise (PPE).

L'assemblée générale du 23/07/2020 a fixé le de rachat de ces actions à la somme globale de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2 550 000 €), et a décidé que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées serait imputé sur le poste « Prime d'émission », tel que figurant au bilan de la société arrêté à la date du 31 décembre 2018, dont le montant serait ainsi porté de 2 812 509 € à 602 509 €.

Cette décision de l'assemblée générale a été prise sous les conditions suspensives suivantes :

- Absence d'oppositions des créanciers ou rejet de celles-ci,
- Désistement d'instance et d'action de la part de la société EUFEX dans le cadre de la procédure d'appel en cours devant la Cour d'Appel de Paris à l'encontre de la société ADENES.

2 - L'assemblée générale du 23/07/2020, sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction de capital et de la remise de courriers de démission de leurs mandats d'administrateurs par Messieurs Alain CHOUREAU et Frédéric MORIEZ, a décidé de ne pas procéder au remplacement des administrateurs démissionnaires.

3 - L'assemblée générale du 23/07/2020, sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société et de la constatation de la démission effective de Messieurs Alain CHOUREAU et Frédéric MORIEZ a décidé de modifier les articles 6, 7, et 18 des statuts de la société ADENES.

3 - L'assemblée générale du 23/07/2020 a conféré tous pouvoirs au Président de la société ADENES à l'effet de procéder :

- À la constatation de la réalisation des conditions suspensives,
- Au rachat des actions de la société EUFEX et à la réalisation définitive de la réduction de capital qui en découle,

u

- À la constatation de la démission de leurs mandats d'administrateurs de Messieurs Alain CHOUREAU et Frédéric MORIEZ, et à la décision de ne pas les remplacer,
- À la constatation de la modification des articles 6, 7 et 18 des statuts de la société ADENES.

**A CONSTATÉ LA RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULÉES PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUILLET 2020**

Le Président précise que les conditions suspensives ont été réalisées de la manière suivante :

1 - Condition relative à la non opposition des créanciers :

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société ADENES ayant décidé de la réduction du capital social a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 24 juillet 2020.

Le 18 août 2020, le greffe du Tribunal de commerce a délivré un certificat de non opposition à la réduction de capital.

2 - Condition relative au désistement d'instance et d'action de la part de la société EUFEX dans le cadre de la procédure d'appel en cours devant la Cour d'Appel de Paris à l'encontre de la société ADENES.

Des conclusions de désistement d'instance et d'action ont été déposées à la Cour d'Appel de Paris par la société EUFEX le 16 septembre 2020.

Des conclusions d'acceptation du désistement d'instance et d'action d'EUFEX, et de constatation de son propre désistement, ont été déposées par ADENES à la Cour d'Appel de Paris le 18 septembre 2020.

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT, EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI ONT ÉTÉ CONFÉRÉS PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUILLET 2020**

1 - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ADENES

La Présidente constate que, suite à la réalisation des conditions suspensives prévues par l'assemblée générale du 23/07/2020, la réduction du capital social de la société, d'un montant de 340 000 euros, est effective et que le capital de la société ADENES est donc ramené de 1 645 988 euros à 1 305 988 euros, par rachat et annulation, réalisée immédiatement par la Présidente, des 340 000 actions suivantes appartenant à la société EUFEX :

- 200 000 actions de catégorie Responsabilité Civile Risque et Construction (RCC),
- 100 000 actions de catégorie Risque Industriel (RI),
- 40 000 actions de catégorie Professionnels Particuliers Entreprise (PPE).

Les actions de la société EUFEX objet du rachat sont donc annulées, et la somme due au titre de cette réduction de capital, soit DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (2 550 000 €), sera versée à la société EUFEX par la Présidente à compter de ce jour.

2 – NON RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS DÉMISSIONNAIRES

La Présidente de la société, au vu de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans l'assemblée générale du 23/07/2020 et de la remise des courriers de démission de MM Alain CHOUREAU et Frédéric MORIEZ de leurs mandats d'administrateurs à effet du 28 septembre 2020, prend acte de la décision de l'assemblée générale du 23/07/2020 de ne pas pourvoir au remplacement des administrateurs démissionnaires.

3 – CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 6, 7 ET 18 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

La Présidente de la société, au vu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 23/07/2020, constate la modification effective des articles 6, 7 et 8 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHÔNE ALPES AUVERGNE consentis par la société SERI LACROIX WALTER MARTIN et M. Franck THOINET.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRÉNÉES consentis par les sociétés SAS FINANCIÈRE J.C.L, J. FREU et XRPERT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M. Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 23 009 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE consentis par la société LLG FINANCES.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 45 505 € par voie d'apports en nature de titres de la société PIERRAT EXPERTISES consentis par la société OPTIMUM MANAGEMENT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 899 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX BRETAGNE consentis par M. Olivier LUNVEN.

Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 23/07/2020 et décision du Président en date du 2 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 340 000 € par voie de rachat et annulation de trois cent quarante mille actions appartenant à la société EUFEX

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (1 305 988 €). Il est divisé en 1 305 988 actions d'un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties en deux catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les principales branches d'activité, à savoir :

a) 1^{ère} catégorie, dite « Actions RI »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 100 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2^{ème} catégorie, dite « Actions PPE »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 1 205 988 actions PPE, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte.

Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts. La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte. Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 18 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de représentation des actionnaires, chargé de veiller au respect des principes guidant la constitution de la société, et en particulier la règle d'équilibre des activités au sein de la société.

18.1 Composition - Nomination

Le Comité Directeur est composé de cinq membres, prenant le titre d'Administrateurs, personnes physiques associées ou non nommés par l'Assemblée Générale à raison de :

- trois membres par les actionnaires titulaires d'actions PPE,
- deux membres par les actionnaires titulaires d'actions RI.

Le reste de l'article reste inchangé.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente de la société.

LA PRÉSIDENTE

La société VEX

Représentée par Emmanuel VILLETTE



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

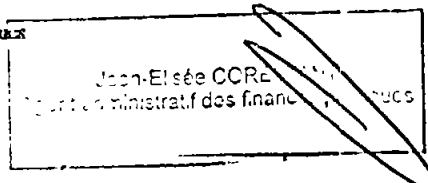
Le 22/10/2020 Dossier 2020 00047263, référence 7564P61 2020 A 13736

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques





2102528505



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : ADENES

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R025254 (2021 25285)

Numéro RCS : 511 709 677

Numéro Gestion : 2009B06969

Date du Dépôt : 22/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/10/2020

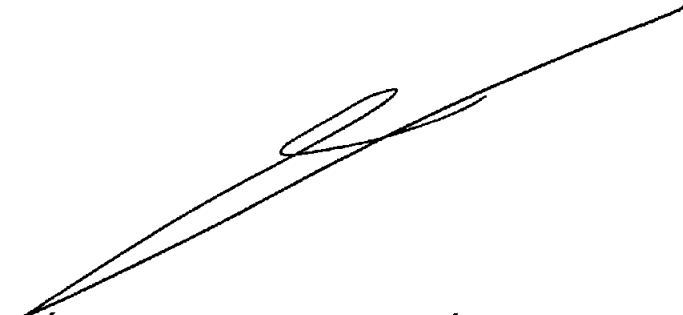
fait à Paris, le 22 février 2021

ADENES
S.A.S au capital de 1 305 988 €
SIEGE SOCIAL : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
511 709 677 RCS. PARIS
(Ci-après la « Société »)



STATUTS

- Statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 octobre 2020.



STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

La société VEX
Représentée par M. Emmanuel VILLETTE

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à **l'Annexe A** des statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité d'expertise et de conseil auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,
- la formation professionnelle,
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,
- l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance, la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées, la conclusion de tous accords dans l'intérêt de ces sociétés,
- la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société, aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt de ces sociétés, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte de ces sociétés,
- l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du Groupe et des Sociétés Listées, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son Groupe et des Sociétés Listées.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ADENES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017), 18 rue Hélène et François Missoffe.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) Actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 Actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHÔNE ALPES AUVERGNE consentis par la société SERI LACROIX WALTER MARTIN et M. Franck THOINET.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRÉNÉES consentis par les sociétés SAS FINANCIÈRE J.C.L., J. FREU et XRPERT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M. Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 23 009 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE consentis par la société LLG FINANCES.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 45 505 € par voie d'apports en nature de titres de la société PIERRAT EXPERTISES consentis par la société OPTIMUM MANAGEMENT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 899 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX BRETAGNE consentis par M. Olivier LUNVEN.

Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 23/07/2020 et décision du Président en date du 2 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 340 000 € par voie de rachat et annulation de trois cent quarante mille Actions appartenant à la société EUFEX.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (1 305 988 €).

Il est divisé en 1 305 988 Actions ordinaires d'un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Comité Directeur.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Comité Directeur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité Directeur en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Comité Directeur, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - CONDITIONS REQUISES POUR AVOIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ

Seuls peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société :

- les Associés ayant la qualité d'Intervenant et exerçant exclusivement leur activité dans la Société, une Société Listée ou une Société Affiliée, dans les conditions exposées au point 13-1 ;
- les Associés ayant la qualité d'Investisseur dans conditions exposées au point 13-2.

13 – 1 : QUALITÉ D'INTERVENANT ET D'ACTIVITÉ EXCLUSIVE

Chaque Associé personne physique ou morale, doit obligatoirement avoir la qualité « d'Intervenant » afin de pouvoir être Associé de la Société.

13-1- 1 : DÉFINITION DE LA QUALITÉ D'INTERVENANT POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

La qualité d'Intervenant est reconnue à une personne physique lorsqu'elle se trouve dans une des situations suivantes :

- Elle est mandataire sociale d'une des sociétés suivantes :
 - de la Société,
 - d'une des « Sociétés Listées » en Annexe A (ci-après les « Sociétés Listées »),
 - d'une Société Affiliée à la Société ou à une Société Listée, au sens de la définition donnée en Annexe A (ci-après une « Société Affiliée »),
 - d'une société mandataire de la Société ou mandataire d'une des Sociétés Listées,
 - d'une société mandataire d'une Société Affiliée.

- Elle est personnellement titulaire, ou dirigeante d'une personne morale titulaire d'un contrat de travail ou de prestation de services conclu avec la Société ou une des Sociétés Listées, ou une Société Affiliée à la Société ou à une Société Listée,
- Elle est personnellement titulaire d'un mandat social, d'un contrat de travail ou de prestation de services dans une société dont toutes les personnes physiques Associées (directement ou indirectement quel que soit le degré d'interposition) ont la qualité d'Intervenant, et qui a conclu un contrat de prestations avec la Société ou avec une Société Listée, ou avec une Société Affiliée.
- Elle a, antérieurement à l'adoption des présents statuts, régularisé un protocole de cession portant sur l'intégralité des Titres qu'elle détient dans la Société.

13-1-2 : DÉFINITION DE LA QUALITÉ D'INTERVENANT POUR UNE PERSONNE MORALE

La qualité d'Intervenant est reconnue à une personne morale si plus de 75 % de son capital social et de ses droits de vote sont détenus par des Associés personnes physiques, (directement ou indirectement quel que soit le degré d'interposition) qui ont la qualité d'Intervenant telle que définie à l'article 13-1-1, et que l'intégralité de ses dirigeants ont la qualité d'Intervenant.

13-1-3 : EXCLUSIVITÉ DE L'ACTIVITÉ DES INTERVENANTS

Pour avoir la qualité d'Associé de la Société, outre la condition d'avoir la qualité d'Intervenant, il faut également que, durant sa participation à la Société, chaque Associé personne physique directement ou indirectement, quel que soit le niveau d'interposition exerce l'exclusivité de son activité professionnelle au sein de la Société, d'une Société Listée, ou d'une Société Affiliée. Il est précisé que l'exercice par un Associé d'une activité dans le cadre d'organismes ou syndicats professionnels ne fait pas perdre le caractère exclusif de l'activité de l'Associé.

13-2 : QUALITÉ D'INVESTISSEUR

Un ou plusieurs Investisseurs peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société.

La qualité d'Investisseur au sens des présents statuts est reconnue aux entités suivantes.

- a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier,
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier,
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) Les Investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

13-3 : CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITÉ REQUISE POUR ÊTRE ASSOCIÉ

Chaque Associé s'oblige à notifier au Président de la Société la perte d'une des qualités requises pour être Associé de la Société dans les dix jours de sa survenance. Le Président ou le Comité Directeur pourront également recueillir l'information directement.

La perte de la qualité d'Intervenant pourra intervenir pour tout motif (fin du mandat social ou du contrat de travail ou du contrat de prestations, quel qu'en soit la cause) et notamment en cas de non-réalisation du minimum de facturation prévu au contrat des prestations de services de l'Intervenant concerné, sous réserve des dérogations prévues à la convention de prestations permettant l'aménagement de ce minimum de facturation.

La perte d'une qualité requise pour être Associé de la Société devra être constatée par le Comité Directeur de la Société qui pourra, à la majorité renforcée, soit décider de convoquer une assemblée générale en vue de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé, soit décider de donner un délai à l'Associé pour régulariser sa situation.

Il est précisé qu'en cas de perte de la qualité requise pour être Associé suite à un décès, à la survenance d'une Incapacité permanente, ou au départ à la retraite de l'Associé, le Comité Directeur sera dans l'obligation d'accorder un délai de régularisation à l'Associé, qui ne pourra pas être inférieur à dix-huit mois.

À défaut de régularisation dans le délai accordé, l'assemblée générale devra être convoquée en vue que soit prononcée l'exclusion de l'Associé.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

14-1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14-2. NOTIFICATION DE TRANSFERT - MODALITÉS DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

14-2-1 : FORMALISME DES NOTIFICATIONS

Pour être valablement faites, toutes Notifications ou communications en vertu des présents statuts devront être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire.

Les Notifications ou communications délivrées à un Associé seront adressées à l'adresse communiquée par l'Associé à la Société, celles délivrées à la Société le seront au Président de la Société, à l'adresse de son siège social.

Toute Notification transmise sera présumée :

- Envoyée à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et ;
- Reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Tout Associé modifiant son adresse devra en avvertir la Société au moyen d'une Notification.

14-2-2 : CONTENU DES NOTIFICATIONS DE TRANSFERT

Sans préjudice des mentions de la Notification d'Offre visée à l'Article 14-5, toute Notification de Transfert de titres sociaux devra, pour être valablement effectuée, comporter les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé (ci-après l'« Acquéreur »), l'identité de la ou les personnes contrôlant directement l'Acquéreur (s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur ;
- Le nombre de Titres devant être transférés par le Cédant ;
- Le prix offert pour les Titres Cédés, ainsi que les modalités d'ajustement éventuelles, les conditions de paiement (le « Prix Offert »), toute information utile à la valorisation des Titres Cédés si le Prix

Offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un Transfert de titres sociaux ;

- La date projetée du Transfert ;

- Toutes autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie, étant précisé qu'en cas de Transfert autre qu'une vente payable en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposées pour les Titres Cédés.

Toute Notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

ARTICLE 14-3 - AGRÉMENT DES CESSIONS

Tout Transfert d'Actions au profit d'une personne physique ou morale y compris entre Associés est soumis à la procédure d'agrément objet du présent article.

14.3.1. CESSION ENTRE VIFS

14.3.1.1. Cas où les mutations d'Actions ne sont pas soumises à agrément

Ne sont pas soumis à la procédure d'agrément définie par le présent article : les transferts d'Actions par un Associé à une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;

14.3.1.2. Procédure d'agrément

À l'exception des cessions ou transmissions figurant au 14.3.1.1 qui sont libres, tout transfert d'Action quels qu'en soient la forme et le cadre juridique, est soumis, à l'agrément préalable donné par le Comité Directeur statuant à la majorité renforcée.

Tout projet de transmission d'Actions de la Société appartenant à un Associé est notifié par l'Associé cédant au Président de la société.

Le Président transmet la Notification de Transfert et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai d'UN mois calendaire à compter de la transmission de la Notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'Associé à l'origine de la Notification. Le Président en informe simultanément tous les autres Associés.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée à l'Associé cédant dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de douze mois à partir, selon le cas, de la réception de la Notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai susvisé. À défaut, l'agrément est caduc.

Si le cessionnaire proposé par l'Associé cédant n'est pas agréé et si l'Associé cédant ne notifie pas à la Société qu'il renonce à la cession dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la Notification du refus d'agrément, les Actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la Notification à l'Associé cédant de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs Associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un Tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque Associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des Actions objet du projet de transmission.

Tout Associé désirant exercer son droit de rachat le notifie au Comité Directeur dans le délai maximal de quarante-cinq jours (45) à compter de la réception de la Notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'Actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

La Société peut également procéder au rachat des Actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission d'avertir les Associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite à l'Associé cédant, le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 14.3.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite à l'Associé cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la Notification du refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés (compte non tenu des Actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

14.3.2. Transmission par décès

En cas de décès ou, s'agissant d'une personne morale, de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire, de l'un des Associés, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question.

Tous les héritiers sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux Actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Comité Directeur d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

14.3.3. Champ d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

14.3.4 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 14, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés.

L'expert doit rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix (i) selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la Société et, le cas échéant, (ii) selon les modalités de tout protocole extrastatutaire régularisé entre les Associés et applicable à la transmission concernée.

L'expert doit retenir de manière prioritaire et prépondérante la ou les méthodes qui ont été utilisées à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature réalisée dans les vingt-quatre mois précédant sa désignation.

Ce prix ne peut faire l'objet d'aucun recours et s'impose donc aux parties.

Toutefois, chacune des parties dispose d'un droit de repentir et peut si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses Actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par l'Associé cédant et par moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre d'Actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par l'Associé cédant et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise restent en totalité à sa charge.

ARTICLE 14-4 - MODIFICATIONS DANS LA DÉTENTION DU CAPITAL D'UN ASSOCIÉ

Chaque Associé constitué sous forme de personne morale (ci-après « Holding ») s'engage à communiquer au Président de la Société tous les ans, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice la répartition à jour de son capital social (noms, prénoms et adresses de chaque associé personne physique et nombre de titres détenus). La même information sera fournie pour les associés personnes morales associées d'un Holding. L'information précisera en outre, pour chaque associé personne physique (direct et indirect) la justification de sa qualité d'Intervenant.

Toute modification intervenant dans la répartition du capital d'un Associé constituée sous la forme de personne morale ne faisant pas perdre au Holding sa qualité d'Intervenant au sens de l'article 13-1-2 est soumise à autorisation préalable du Comité Directeur de la Société, sauf dans les cas où le Transfert de Titres sociaux intervient :

- en faveur d'une personne ayant la qualité d'associé du Holding,
- en faveur d'un conjoint, d'un descendant, d'un ascendant ou d'un collatéral au second degré d'un associé du Holding.

Lorsque l'autorisation préalable du Comité Directeur est requise, chaque Holding s'engage, en vue de recueillir l'autorisation requise, à notifier au Président de la Société, soixante jours au moins avant l'opération envisagée, une Notification de Transfert.

Le Président transmet la Notification de Transfert et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai d'UN mois calendaire à compter de la réception de la Notification sur l'autorisation préalable à donner au Transfert.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'Associé à l'origine de la Notification.

Si la décision d'autorisation préalable du Comité Directeur n'est pas notifiée à l'Associé cédant dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Transfert projeté est réputé autorisé par la Société.

Si le Transfert est autorisé ou réputé autorisé, il doit être régularisé dans le délai maximal de douze mois à partir, selon le cas, de la réception de la Notification de la décision d'autorisation ou de l'expiration du délai susvisé. À défaut, l'autorisation est caduque.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si le Transfert intervient alors que l'autorisation préalable de la Société n'a pas été recueillie, le Holding pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14-6 des Statuts.

Dans le délai de trois mois à compter la connaissance par la Société de l'intervention d'un Transfert non autorisé, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits

non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14-6 des Statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir autorisé le Transfert intervenu. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14-5 – OBLIGATION DE SORTIE EN CAS D'OFFRE D'ACQUISITION TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés recevraient de la part d'un Tiers (le « Tiers Acquéreur ») une Offre d'Acquisition écrite portant sur l'intégralité de la pleine propriété des Titres de la Société (ci-après « l'Offre »), et que cette Offre soit acceptée par des Associés détenant au moins les deux tiers du capital de la Société (le(s) « Associé(s) Cédant(s) »), le ou les Associés Cédants disposeront alors du droit d'exiger des autres Associés, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme et irrévocable, de transférer leurs Titres au Tiers Acquéreur (l'« Obligation de Sortie Totale »), conformément aux termes du présent Article 14-5, aux conditions de l'Offre et notamment sous réserve que pour tous les Titres de même nature, le prix par Titre (en cas de cession) et la valeur d'apport du Titre (en cas d'apport) soient identiques dans l'Offre.

Le présent engagement de chaque Associé vaut promesse unilatérale de cession de ses Titres au profit du Tiers acquéreur.

Le ou les Associés Cédants s'engagent à informer les autres Associés et le Président de la Société en leur notifiant les conditions de l'Offre au moins trente (30) jours calendaires avant le transfert des Titres de la Société au Tiers Acquéreur (la « Notification d'Offre »), étant précisé que la Notification d'Offre devra contenir :

- l'identité du Tiers Acquéreur et la copie de l'Offre ;
- (x) la valeur pour 100% des Titres sur la base de laquelle l'Offre est formulée, (y) le prix en numéraire ou la valeur d'apport (estimée de bonne foi) des Titres apportés ainsi que (z) la contrepartie offert(e) (le cas échéant, en titre du Tiers Acquéreur) (la « Contrepartie ») pour l'ensemble des Titres (par nature de Titres), étant entendu que l'Offre pourra ne permettre qu'à certains Associés la possibilité de réaliser un apport de leurs Titres (sous réserve que la valeur d'apport soit bien égale à la valeur de cession offerte aux autres Associés) ;
- la nature juridique du transfert envisagé, le calendrier prévisionnel et un résumé des termes et conditions du transfert projeté des Titres ;
- la volonté des Associés Cédants de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Totale conformément aux termes du présent Article 14-5.

Si l'Offre a été acceptée par les Associés Cédants, la réalisation de l'Offre devra intervenir dans le délai mentionné dans la Notification de l'Offre.

Chaque Associé s'engage à signer tous ordres de mouvement, imprimés fiscaux ou traité d'apport relatifs au transfert de ses Titres, à première demande du Tiers acquéreur contre paiement du prix de cession ou de la Contrepartie.

Pour le cas où il n'aurait pas procédé au transfert de ses Titres dans les délais et selon les modalités visés ci-dessus, chaque Associé donne par les présentes, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat ferme et irrévocable aux mandataires sociaux de la Société (chacun pouvant agir seul) aux fins de signer tous ordres de mouvement, traité d'apport et actes de cession, passer et signer tous avenants, actes et pièces, effectuer toutes formalités, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, recevoir toutes sommes et en donner quittance, donner toutes instructions, certifier conformes tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que les Associés Cédants jugeront bon dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

De même, dans l'hypothèse où un Associé n'aurait pas mis en mesure le Tiers Acquéreur de lui payer le paiement du prix de cession de ses Titres (par exemple en refusant de fournir ses

coordonnées bancaires ou en refusant un chèque de banque) (l'« Associé Défaillant »), le Tiers Acquéreur pourra :

- virer sur le compte bancaire de l'Associé le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant,
- faire déposer par son conseil auprès de la CARPA le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant,
- séquestrer auprès de tout établissement bancaire ou tout officier ministériel le prix de cession ou la Contrepartie offerte à l'Associé Défaillant.

La simple remise à la Société des copies :

- de la Notification de l'Offre à l'Associé Défaillant,
 - du justificatif du virement, du dépôt en CARPA ou du séquestre du prix de cession,
- vaudra en tant que de besoin ordre de mouvement et obligera la Société qui s'engage à passer les écritures de transfert dans le registre des mouvements de titres et les comptes de titres correspondants.

La date de transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

L'application du présent article ne donnera pas lieu à application de la clause d'agrément prévue à l'article 14-3 des présents Statuts.

ARTICLE 14-6 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée uniquement dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé,
- violation des dispositions des présents statuts par un Associé et notamment des dispositions de l'article 14,
- perte d'une des conditions requises pour être Associé telle que prévue à l'article 13 des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses Associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

FORMALITÉS DE LA DÉCISION D'EXCLUSION :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Convocation de l'Associé concerné à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion, assemblée durant laquelle l'Associé dont l'exclusion est envisagée pourra présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et participer au vote.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue à l'article 14-3 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La valeur des Actions de l'Associé exclu est déterminée d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, cette valeur est déterminée à la date de prise d'effet de la décision d'exclusion.

Il sera appliqué une décote de vingt pour cent (20 %) à la valeur de rachat des Actions de l'Associé exclu par rapport à la valeur des Actions fixée d'un commun accord ou déterminée par l'expert pour le calcul du prix de cession des Actions de l'Associé exclu.

Toutefois, aucune décote ne sera appliquée si le motif de l'exclusion est la perte d'une qualité requise pour être Associé de la Société dans la mesure où cette perte est due :

- à un décès ou une incapacité permanente,
- à une décision unilatérale sans motif légitime prise par la Société, une Société Listée ou une Société Affiliée,
- à un départ à la retraite, si les Actions sont cédées par l'Associé dans les dix-huit mois de son départ à la retraite.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission ne pourra excéder trois mois à compter de sa date de nomination. La Société devra lui fournir tous les documents nécessaires à l'exécution de sa mission. L'expert remettra à chaque partie un exemplaire de son rapport dans le délai imparti.

L'expertise suspend les délais prévus par le présent article. Les frais d'expertise seront partagés à égalité entre l'Associé exclu et la Société.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doivent être cédées et le prix payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fixation du prix de cession des Actions à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si l'Associé exclu refuse de signer l'ordre de mouvement constatant le transfert des Actions, celui-ci est valablement signé par le Président de la Société.

ARTICLE 14-7 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14-8 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que les Actions de préférence confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque Associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux Actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 16 – LE COMITÉ DIRECTEUR, ORGANE DE DIRECTION COLLÉGIALE

La Société est gérée et administrée par un Comité Directeur.

16-1 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR – QUALITÉ REQUISE

Le Comité Directeur est composé d'au minimum cinq membres et d'un maximum de sept membres, comprenant le Président, le(s) Vice-Président(s), le(s) Secrétaire Général et les Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Seuls pourront être désignés en qualité de membres du Comité Directeur de la société les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'Intervenant, au sens de l'article 13-1 des présents statuts.

Les membres du Comité Directeur de la société sont désignés par décision collective des Associés.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de cinq ans prenant fin lors de la décision collective des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres personnes physiques du Comité Directeur peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité Directeur sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

16-2 : SUSPENSION - RÉVOCATION - DÉMISSION

Suspension :

À la demande d'un membre du Comité Directeur, un membre du Comité Directeur pourra être suspendu de ses fonctions par le Comité Directeur statuant à la majorité renforcée.

Le membre du Comité Directeur suspendu ne pourra plus assister aux réunions du Comité Directeur, qui ne pourra plus statuer sur des décisions devant être adoptées à la majorité renforcée.

Une assemblée générale sera alors convoquée dans un délai de trente jours à compter du prononcé de la suspension afin de statuer sur la révocation du membre du Comité Directeur et, le cas échéant désigner un nouveau membre du Comité Directeur en remplacement pour la durée du mandat restant à courir du membre révoqué.

Révocation :

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif par décision collective des Associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Comité Directeur sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission :

Les membres du Comité Directeur peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les membres du Comité Directeur six mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Comité Directeur pourra décider de réduire la durée de ce préavis à la majorité simple.

Cooptation :

Pour autant que le Comité Directeur comprenne au moins cinq membres en fonction, le Comité Directeur peut, en cas de vacance d'un poste, pour cause de démission ou décès, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, dans l'attente de la décision de remplacement du membre du Comité à prendre par l'assemblée générale.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des Associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité Directeur n'en demeurerait pas moins valables.

Le membre du Comité Directeur dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des Associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité Directeur restant en fonction est inférieur à cinq. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité Directeur restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des Associés afin de compléter la composition de celui-ci.

16-3 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité Directeur est fixée par le Comité Directeur, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

16-4 : POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et de ses Filiales, et veille à leur mise en œuvre

Le Comité Directeur conclue et négocie les contrats cadres avec les clients et partenaires et prend les décisions relatives aux normes internes de qualité, aux procédures, charte graphique et, plus généralement, à tous les éléments communs du Groupe. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Le Comité Directeur définit les services communs du Groupe (informatique, centres d'appels, développement de nouveaux produits)

Le Comité Directeur convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

En outre, le Comité Directeur est seul compétent pour prendre les décisions suivantes.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement dans les statuts, le Comité Directeur adopte ses décisions à majorité simple des membres le composant, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

16-4 a) Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Directeur à adopter à majorité simple des membres le composant :

- La nomination et révocation du Président, étant précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du membre du Comité Directeur le plus âgé est prépondérante,
- La nomination et révocation des Directeurs généraux, Vice-Présidents et Secrétaires-Généraux (sur proposition du Président),
- La fixation de la rémunération des membres du Comité Directeur,
- Toutes décisions à prendre par la Société en sa qualité de Présidente d'une société Filiale, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée,
- Toutes décisions à prendre relative à tout vote à émettre par la Société en sa qualité d'Associée d'une société Filiale, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée,
- L'arrêté du texte des résolutions et des rapports à présenter dans le cadre de toute décision collective des Associés de la société et d'une Filiale, lorsque l'arrêté du texte des résolutions relève de la compétence de la société, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée

- L'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société et d'une société Filiale lorsque ces arrêtés de comptes relèvent de sa compétence, modification des principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux de la Société et de ses Filiales,
- Toute conclusion ou modification par la Société ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue avec l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses Associés ou un affilié d'un de ses Associés, autre qu'une société du Groupe et toute décision de rémunérer un mandataire social d'une société du Groupe, y compris au titre de management fees,
- L'approbation du budget annuel consolidé de la Société et de ses Filiales,
- Tout engagement et toute dépense d'investissement ou d'acquisition, directe ou indirecte, de tout actif non prévue au budget annuel de la Société ou de ses Filiales supérieure à 100 000 euros hors taxes,
- Toute prise en location de locaux ou biens meubles par la Société ou ses Filiales, pour un loyer annuel supérieur à 100 000 euros hors taxes,
- Toute prise de participation dans une société et toute acquisition de fonds de commerce dès lors que leurs derniers comptes annuels sont déficitaires,
- Tout transfert ou cession sous quelque forme que ce soit et toute mise en location de tout actif détenu par la Société ou une société du groupe, en ce compris tous titres de toute entité, pour une valeur supérieure à 100 000 euros hors taxes,
- Le recrutement et la rupture du contrat de travail de tout salarié de la Société ou d'une Filiale dont le salaire brut annuel est supérieur à 150 000 euros,
- L'octroi d'une prime exceptionnelle ou d'une indemnité de montant supérieur aux dispositions légales ou conventionnelles à tout salarié de la Société ou d'une Filiale, pour un montant supérieur à 50 000 euros,
- Toute décision de conclure une transaction ou un règlement relatif à tout litige impliquant la Société ou une société du Groupe, hors litige en matière salarial ou une reconnaissance de responsabilité entraînant un décaissement supérieur à 50 000 €,
- Toute autorisation de souscription par la Société ou une Filiale d'un emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros.

16-4 b) Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Directeur, à adopter à majorité renforcée des membres le composant :

- Toute décision de convocation de l'assemblée générale en vue de convoquer une assemblée générale ayant comme ordre du jour l'exclusion d'un Associé,
- Toute décision relative à l'agrément des Transferts d'actions et à l'autorisation préalable à donner dans le cadre de l'article 14-4 des Statuts,
- Toute décision relative à la suspension d'un membre du Comité Directeur,
- Toute décision relative à la modification substantielle des activités d'une société Filiale,
- Toute décision de création d'une société Filiale ou succursale, alliance stratégique ou joint-venture à conclure par la société ou une Filiale avec un Tiers,
- Toute opération de fusion, dissolution, scission, apport partiel d'actif, transformation ou restructuration de la Société ou d'une société Filiale,
- Toute proposition en vue de l'émission par la Société ou une société du groupe de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme,
- La proposition aux Associés portant sur la mise en place, la modification significative ou la suppression de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital social de la Société à des salariés de la Société et de ses Filiales,

de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés de la Société et de ses Filiales,

- Toute décision par la Société ou une société Filiale d'accorder des engagements hors bilan, y compris tout aval, cautionnement ou tout autre garantie, pour le compte de ou en faveur de Tiers au Groupe, tout octroi à un Tiers (autre qu'une société du Groupe) ou modification de toute Sûreté sur un actif du Groupe (y compris tous titres émis par une société du Groupe),
- Tout projet d'Introduction en bourse.

16-5 : RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Dans le cas où aucune réunion n'aurait été tenue au cours d'un trimestre civil, tout membre du Comité de Direction pourra procéder à sa convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit préservant la preuve de l'envoi des convocations, et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Directeur renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité Directeur n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président, ou en son absence par un Directeur Général.

En l'absence du Président et de Directeur Général, la réunion est présidée par le membre du Comité Directeur le plus âgé.

Chaque membre du Comité Directeur peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité Directeur au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre du Comité Directeur ne pourra détenir plus de deux mandats pour une même séance.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion, la participation pouvant résulter de l'intervention par tout moyen de télécommunication.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Directeur sont valablement adoptées à la majorité simple des membres en fonctions, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, les décisions listées à l'article 16-4 b) ci-dessus doivent être adoptées à la majorité renforcée, fixée en fonction du nombre de membre du Comité Directeur en exercice comme suit :

- Comité Directeur composé de cinq membres : les décisions devront recueillir quatre voix « pour » pour être adoptées,
- Comité Directeur composé de six ou sept membres : les décisions devront recueillir cinq voix « pour » pour être adoptées.

16-6 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du Comité Directeur sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17 -1 : DÉSIGNATION

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par le Comité Directeur, obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné parmi ses représentants légaux.

17 - 2 : DURÉE DES FONCTIONS

Le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Directeur.

17 - 3 : RÉVOCATION - DÉMISSION

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur à la majorité simple.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Président à la majorité simple.

17 - 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

17 - 5 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément au Comité Directeur et aux Associés.

Le Président préside le Comité Directeur et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité Directeur.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAUX

18 - 1 : DÉSIGNATION

Des Directeurs Généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné parmi ses représentants légaux.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

18 - 2 : RÉVOCATION - DÉMISSION

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Directeur Général, à la majorité simple.

18 - 3 : RÉMUNÉRATION

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

18 - 4 : POUVOIR DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Tout Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément au Comité Directeur et aux Associés.

ARTICLE 19 – VICE-PRÉSIDENT

19 - 1 : DÉSIGNATION

Un ou plusieurs Vice-Présidents, obligatoirement membres du Comité Directeur et Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

19 - 2 : RÉVOCATION - DÉMISSION

Tout Vice-Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Vice-Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Vice-Président, à la majorité simple.

19 - 3 : RÉMUNÉRATION

Les Vice-Présidents peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

19 - 5 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Tout Vice-Président assiste le Président dans la fonction de représentation institutionnelle de la Société, de représentation commerciale et de communication avec les compagnies d'assurance. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier et, en cas d'empêchement définitif, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le Comité Directeur..

ARTICLE 20 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

20 - 1 : DÉSIGNATION

Un ou plusieurs Secrétaires Généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur et Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

20 - 2 : RÉVOCATION - DÉMISSION

Tout Secrétaire Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Secrétaire Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Vice-Président, à la majorité simple.

20 - 3 : RÉMUNÉRATION

Les Secrétaires Généraux peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

20 - 4 : ATTRIBUTIONS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Tout Secrétaire Général coordonne les opérations juridiques et la gestion de la Trésorerie du Groupe. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure en outre toute mission spécifique qui lui est attribuée par le Comité Directeur.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En application de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Comité Directeur ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Associés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats ainsi qu'à l'exclusion d'un Associé devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité Directeur, du Président de la société, ou d'un Directeur Général en cas de carence du Président à appliquer la décision du Comité Directeur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les Associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les Associés, le Président ou un Directeur Général organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux Associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social, peuvent, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tout moyen de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les Associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les Associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité Directeur et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les Associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les Associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les Associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des Associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les Associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des Associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des Associés.

Ce procès-verbal est communiqué à chacun des Associés dans les dix jours de la fin de la consultation par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du territoire français indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment élargée par les Associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 25 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives qui impliquent une modification des statuts sont qualifiées d'Extraordinaires, les autres décisions étant dites ordinaires, sauf disposition expresse des statuts.

La collectivité des Associés est compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

À TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves, primes d'émission et de fusion ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Nomination et révocation des membres du Comité Directeur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Toute décision entraînant la modification d'une clause des statuts dont :
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), toute opération pouvant aboutir immédiatement ou à terme à l'émission de valeurs mobilières, amortissement et réduction de capital,
 - prorogation de la Société,
 - transformation de la Société,
 - fusion et scission de la Société,
- Apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un Associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Toutes autres décisions modifiant les statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et celles ne modifiant pas les statuts de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux, sous la seule réserve des pouvoirs propres au Comité Directeur.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Les Associés peuvent être représentés par un autre Associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé n'est pas limité.

Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

Majorité :

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de la moitié des voix attachés aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de deux tiers des voix attachées aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales, et notamment celles de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un Associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de Séance, le nombre de voix dont disposent les Associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité Directeur et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dix jours avant la date fixée pour la consultation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité Directeur et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité Directeur établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité Directeur et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. La part de chaque Associé dans les bénéfices et réserves distribués est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne toute action émise par la Société
« Associé »	désigne tout détenteur direct de Titres de la Société
« Comité Directeur »	a le sens qui lui est attribué à l'article 16 des statuts
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'un fond de gestion, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ledit fonds.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à l'article 18 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, société, partnership (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Groupe »	désigne la Société et ses filiales.
« Intervenant »	a le sens qui lui est attribué à l'article 13-1 des Statuts.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseur »	a le sens qui lui est donné à l'article 13-2 des Statuts.
« Notification »	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2 des Statuts.
« Offre d'Acquisition »	désigne toute offre ferme (sollicitée ou non) faite à un ou plusieurs Associés d'acquérir tout ou partie des Titres émis par la Société.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'article 17 des Statuts.
« Secrétaire Général »	a le sens qui lui est attribué à l'article 20 des Statuts
« Société »	désigne la société ADENES, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 511 709 677 RCS Paris.
« Société Affiliée »	désigne relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité, étant précisé qu'une Entité d'investissement est réputée Contrôlée par (i) sa société de gestion ou son gestionnaire ou (ii) les personnes qui Contrôlent sa société de gestion ou son gestionnaire..

« Sociétés Listées »

les Sociétés Listées sont les suivantes :

- la SOCIÉTÉ ELEX FRANCE : 342 294 956 RCS PARIS
- la SOCIÉTÉ VERING : 799 069 836 RCS PARIS
- la SOCIÉTÉ 3 C : 390 323 319 RCS LYON
- la SOCIÉTÉ CEREC CONSEIL : 518 427 117 RCS LYON
- toute société contrôlée par l'une ou plusieurs des sociétés ci-dessus, ensemble ou séparément,

« Statuts »

désigne les présents statuts de la société ADENES

« Sûreté »

désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

« Tiers »

désigne toute personne, société ou entité autre qu'un Associé.

« Titres » ou

« Valeurs Mobilières »

désigne toute valeur mobilière, y compris action, émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital social ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions voir d'actions de préférence, d'obligations convertibles en Actions ou d'autres obligations convertibles, d'obligations à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions.

« Transfert » ou

« Cession »

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les Actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital social en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Vice-Président »

a le sens qui lui est attribué à l'article 19 des Statuts



2102528504



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ADENES

Numéro RCS : 511 709 677

Numéro Gestion : 2009B06969

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 18 R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R025254 (2021 25285)

Date du Dépôt : 22/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 02/10/2020

fait à Paris, le 22 février 2021

ADENES
S.A.S au capital de 1 305 988 €
SIEGE SOCIAL : 18, rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
R.C.S. PARIS 511 709 677



STATUTS

- Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de la Présidente en date du 2 octobre 2020 : modification des articles 6, 7 et 18.

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right.

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

La société VEX
Représentée par M. Emmanuel VILLETTE

LES SOUSSIGNES :

1. La société FINEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 588 000 Euros, dont le siège social est sis 191 rue Jean-Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 414 784 959

Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RIGCI conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

2. La société SERI LACROIX WALTER MARTIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 127.840 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 380 437 103

Représentée par Monsieur Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

3. La société EUFEX

Société Anonyme, au capital de 985.502 Euros, dont le siège social est sis 191 rue Jean-Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 379 892 060.

Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président Directeur Général,

Cette société intervient dans le domaine de la Responsabilité Civile et risque Construction, son apport sera rémunéré par des Actions RCCI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

**4. ELEX MIDI PYRENEES
Cabinet FREU RAMOND**

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €, dont le siège social est fixé 4 rue d'apollo - 31240 L'UNION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 480 952 936,

Représentée par Monsieur Xavier RAMOND en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

5. ELEX ILE DE FRANCE

La société VEX

Société à responsabilité limitée au capital de 2 248 200 €, dont le siège social est fixé 12 Rue Beaujon 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°501 817 977,

Représentée par Monsieur Emmanuel VILLETTE en sa qualité de Gérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

6. ELEX RHONE ALPES

La société CRAWFORD STM

Société par actions simplifiée au capital de 1 007 840 €, dont le siège social est fixé 3 Rue Hector Berlioz - 38600 FONTAINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 418 895 744,

Représentée par Monsieur Mark HARMAN en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Diego ALBAGA, suivant pouvoir daté du 4 mars 2009.

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

7. ELEX GRAND EST

SAS PIERRAT EXPERTISES

Société par actions simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est fixé 14 Rue des 5ème & 15ème BCP - 88200 REMIREMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le n° 328 489 919,

Représentée par Monsieur Bertrand PIERRAT en sa qualité de Président,

Cette société des substitue à la société OPTIMUM MANAGEMENT, en plein accord avec cette dernière, étant précisé que les fonds correspondant à la fraction à libérer de la souscription ont été versés par la société OPTIMUM MANAGEMENT et qu'ils sont considérés comme ayant été versés pour le compte de la société PIERRAT EXPERTISES

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

8. ELEX BRETAGNE

La société Cabinet LUNVEN VILLETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège social est fixé 18 Rue Alexandre Muiron - 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le n° 453 839 912,

Représentée par Monsieur Olivier LUNVEN, en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

9. ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE

La société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE CABINET LEMPEREUR LAMOUREUX CETEX ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 820 000 €, dont le siège social est fixé 29-31 Boulevard de Rocheplatte - 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le n° 450 714 910,

Représentée par Monsieur Christian LAMOUREUX en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

10. ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE

La société DU PORTAL ET JEAN EXPERTISES

Société à responsabilité limitée au capital de 262 000 €, dont le siège social est fixé Avenue de la Rotonde - Le Boyard - 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 397 733 080,

Représentée par Monsieur Thierry JEAN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

11. ELEX SUD EST

La société AVX

Société par actions simplifiée au capital de 134 002 €, dont le siège social est fixé La Pléiade Avenue Colonel Fabien - 83000 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le n° 384 299 285,

Représentée par Monsieur André XIXONS en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

12. ELEX NORD NORMANDIE

La société B.C.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est fixé 24 place Lisfranc - Croisé Laroche - 59700 MARQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° 495 357 964,

Représentée par Monsieur Laurent FERTEIN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

13. La société SERI LYON PARTICULIER

Société par Actions simplifiée au capital de 484 000 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 501 716,

Représentée par Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER :

Article 1 : FORME

Il est constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée, qui sera régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- * l'activité d'expertise auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,
- * la formation professionnelle
- * la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,
- * l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance aux sociétés contrôlées directement ou indirectement, et la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du groupe, la conclusion de tous accords dans l'intérêt des sociétés du groupe,
- * la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société et aux sociétés de son groupe d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt des sociétés du groupe, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte des sociétés du groupe,
- * l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du groupe, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son groupe.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

Article 3 : DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

ADENES

Elle pourra utiliser toutes enseignes et dénominations commerciales en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, et ce dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18 rue Hélène et François MISSOFFE - 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou du Directeur Général, et dans tout autre lieu par décisions du Comité Directeur, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décision du Président, du Directeur Général, ou du Comité Directeur, l'entité qui prend la décision est habilitée à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD

EST consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHÔNE ALPES AUVERGNE consentis par la société SERI LACROIX WALTER MARTIN et M. Franck THOINET.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRÉNÉES consentis par les sociétés SAS FINANCIÈRE J.C.L, J. FREU et XRPERT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M. Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 23 009 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE consentis par la société LLG FINANCES.

Suivant procès-verbal de la consultation écrite des associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 45 505 € par voie d'apports en nature de titres de la société PIERRAT EXPERTISES consentis par la société OPTIMUM MANAGEMENT.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 899 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX BRETAGNE consentis par M. Olivier LUNVEN.

Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 23/07/2020 et décision du Président en date du 2 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 340 000 € par voie de rachat et annulation de trois cent quarante mille actions appartenant à la société EUFEX

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (1 305 988 €). Il est divisé en 1 305 988 actions d'un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties en deux catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les principales branches d'activité, à savoir :

a) 1^{ère} catégorie, dite « Actions RI »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 100 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2^{ème} catégorie, dite « Actions PPE »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 1 205 988 actions PPE, attribuées en considération de

l'activité dominante des associés.

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte.

Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts. La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte. Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en vertu d'une décision du Comité Directeur, sur habilitation délivrée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la société.

En cas d'augmentation de capital par attribution d'actions nouvelles, les actions émises seront de la même nature que celles détenues par l'associé bénéficiaire des actions nouvelles.

En cas de possession d'actions de plusieurs catégories, les actions attribuées le seront selon la même proportion que la catégorie de titres détenus par l'associé préalablement à l'augmentation de capital.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Comité Directeur.

La réduction du capital peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de cinq points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée autorisées par la loi.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la société, ou tout mandataire, au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Les comptes d'actionnaires mentionnent la catégorie à laquelle appartiennent les actions. Le registre des titres comptabilise en permanence le nombre d'actions de chaque catégorie et leur répartition.

Le registre des titres enregistre l'ensemble des mouvements affectant les actions, sur la communication qui en est régulièrement faite à la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Les associés ont accès au registre des titres dans les conditions fixées par les textes en vigueur, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et ce dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,

- droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que dans les consultations ou assemblées collectives des actionnaires titulaires d'action de même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'a d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par tous moyens à la société, qui est tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui a lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propiétaire a droit au remboursement des apports et au boni de liquidation. L'usufruitier est seul bénéficiaire des distributions de dividendes effectuées soit par la décision collective annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, soit par toute décision exceptionnelle de distribution, et ce quelle que soit l'origine des bénéfices distribués, y compris lorsqu'ils proviennent de la réalisation de plus-values de cession d'actifs.

Les distributions résultant d'un rachat d'actions suivi de leur annulation sont assimilées à un remboursement d'apport assorti le cas échéant d'un boni de liquidation ; elles reviennent au nu-propriétaire, à charge pour lui d'indemniser le cas échéant l'usufruitier, la société ne devant en aucun cas être empêchée dans la réalisation des décisions régulièrement prises pour cause de désaccord entre nu-propriétaire et usufruitier à ce titre.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de modifier, entre eux, la répartition des droits fixée par les présents statuts.

Cette modification prend effet un mois après la notification qui en est faite, par tous moyens, à la société.

Article 14 : COMPTES COURANTS

Les associés dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'associé et le Directeur Général, après approbation du Comité Directeur.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment, sans pénalité y compris en cas de stipulation d'intérêt.

L'associé ne peut demander le remboursement sans délai de tout ou partie de son compte-courant si le versement correspondant des fonds par la société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

Par exception, en cas de perte de la qualité d'associé, l'ex-associé a droit au remboursement immédiat de son compte courant.

Par exception, lorsque la perte de la qualité d'associé ne résulte pas d'une décision de la société (exclusion, refus d'agrément d'un cessionnaire assorti du rachat des actions), la société peut conditionner le remboursement du compte courant de l'ex-associé au versement en compte courant d'une somme équivalente par son successeur.

En cas de remboursement dû par la société, si le versement des sommes en cause est de nature à mettre la société en difficultés financières, la société peut se libérer par mensualités constantes, en principal, sur une période n'excédant pas deux ans.

Les sommes objet de cet échéancier portent intérêt au taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué prorata temporis. L'intérêt est payable intégralement en même temps que la dernière échéance.

Article 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, une expédition d'un acte authentique, ou un exemplaire original d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine par son enregistrement ou sa mention dans un acte authentique, dûment remis à la société. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus par elle ou pour son compte par un mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'acte ou document mentionné à l'alinéa précédent doit être en outre accompagné de l'engagement écrit du cessionnaire de libérer le solde.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

15.2. Clause de préemption

Chacun des associés accorde aux autres associés, dans les conditions ci-après et sans préjudice des dispositions de l'Article 15.3 ci-dessous, un droit de préemption en cas de projet de transmission à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des actions de la Société lui appartenant.

15.2.1. Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises au droit de préemption

Ne sont toutefois pas soumis au droit de préemption défini par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle directement ou indirectement, ou à une société qui le contrôle à plus de 99 % du capital et des droits de vote.
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PPE à la société régionale ELEX.

Néanmoins, tout projet de transmission à titre onéreux, qu'il soit ou non soumis au droit de préemption, doit faire l'objet d'une information dans les conditions prévues à l'article 15.2.2. ci-après.

15.2.2. Notification du projet de transmission

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet une copie de la notification à chacun des bénéficiaires du droit de préemption, et ce dans les dix jours de la réception de la notification.

15.2.3. Modalités d'exercice du droit de préemption

Si le projet de transmission n'entre pas dans les prévisions de l'Article 15.2.1., les associés bénéficient chacun d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés propriétaires d'actions de même catégorie,
- droit de préemption de second rang au profit de la société.

Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées peuvent exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant et au Président au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la transmission de la notification par le Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de premier rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quatre-vingt-dix jours (90) ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition du reste à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, les droits de préemption de premier rang exercés dans les délais ci-dessus n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la société, représentée par le Comité Directeur, peut en vertu de son droit de préemption de second rang acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire de trente jours.

Si un ou plusieurs des bénéficiaires du droit de préemption notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux, y incluse la société au titre de son droit de préemption de second rang, porte sur la totalité des actions dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des actions transmises de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement (i) aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée, et (ii) sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées à l'Article 15.3.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préemption et sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-avant, la vente est réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions de la transmission envisagée, sauf recours à l'expertise comme prévue dans les conditions prévues à l'Article 15.4 ci-après.

Les préempteurs sont de plein droit propriétaires des actions préemptées, instantanément à la date d'expiration du délai de 90 jours, sous réserve du paiement du prix en contrepartie de la remise des ordres de mouvement signés ou, en cas de défaillance ou retard du cédant à signer les ordres de mouvement, sous réserve de la consignation du prix auprès de la société.

En cas de projet de transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature, le prix d'acquisition des actions préemptées est payé en numéraire.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ci-dessus, ou en cas d'expertise, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis aux cessionnaires contre paiement comptant du prix.

En cas d'absence ou de refus du cédant de signer l'ordre de mouvement, ce dernier est signé par le Président.

15.2.4. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont notamment applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine résultant en particulier d'une dissolution confusion. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

15.3. Clause d'agrément

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.2 relatives au droit de préemption et à son exercice, tout transfert d'actions au profit d'une personne physique ou morale non encore titulaire d'actions de même catégorie que celles objet du transfert est soumis à la procédure d'agrément objet d'un présent article 15.3.

15.3.1. Cession entre vifs

15.3.1.1. Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises à agrément

Ne sont pas soumis à la procédure d'agrément définie par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PPE à la société régionale ELEX.

15.3.1.2. Procédure d'agrément

A l'exception des cessions ou transmissions figurant au 15.3.1.1 qui sont libres, tout transfert d'action à une personne ne détenant pas d'action de la même catégorie, quels qu'en soient la forme et le cadre juridique, est soumis, après purge du droit de préemption dont il est question à l'Article 15.2, à l'agrément préalable donné par le Comité Directeur statuant à la majorité des deux tiers.

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat, en cas de mutation à titre onéreux, de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet la notification et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai de UN mois calendaire à compter de la transmission de la notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'associé à l'origine de la notification. Le Président en informe simultanément tous les autres associés propriétaires d'actions de même catégorie.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée au cédant dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de quatre-vingt-dix jours (90) à partir, selon le cas, de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai susvisé. A défaut, l'agrément est caduc.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société qu'il renonce à la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions objet du projet de transmission, et ce même s'il n'est pas propriétaire d'actions de même catégorie. Dans ce cas, les actions qu'il acquerra changeront de catégorie pour devenir des actions de même catégorie que celles qu'il possédait déjà.

En cas de possession d'actions de deux catégories, les actions acquises seront de la catégorie dont il possède le plus grand nombre de titres.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur dans le délai maximal de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission, d'avertir les associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 15.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

15.3.2. Transmission par décès

En cas de décès ou, s'agissant d'une personne morale, de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire, de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect du droit de préemption des associés survivants et de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question.

Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associés sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Comité Directeur d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.3.3. Champ d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

15.4. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 15, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert doit rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix (i) selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société et, le cas échéant, (ii) selon les modalités de tout protocole extrastatutaire régularisé entre les associés et applicable à la transmission concernée.

L'expert doit retenir de manière prioritaire et prépondérante la ou les méthodes qui ont été utilisées à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature réalisée dans les vingt-quatre mois précédant sa désignation et portant sur des actions de même catégorie.

Ce prix ne peut faire l'objet d'aucun recours et s'impose donc aux parties.

Toutefois, chacune des parties dispose d'un droit de repentir et peut si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise restent en totalité à sa charge.

15.5. Formalisme des notifications

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être réalisées par écrit et sont valablement effectuées si elle sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par message électronique confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux destinataires à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'associés.

Tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou d'adresse électronique de l'un des associés doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement. Toutefois, l'adresse postale mentionnée sur la feuille de présence à la plus récente assemblée générale des associés est considérée comme valablement opposable aux associés.

A défaut de notification ou autre cas d'opposabilité d'un changement d'adresse ou de référence, sont considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications.

Les notifications par lettre recommandée sont considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Les notifications par télécopie sont considérées avoir été reçues à la date d'émission de la télécopie à la condition que celle-ci soit confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications par message électroniques sont considérées avoir été reçues à la date indiquée sur le message électronique à la condition que celui-ci soit confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.6. Effets - Modification de la clause

Tout transfert d'action n'ayant pas respecté soit le droit de préemption soit la procédure d'agrément mentionnés au présent article est nul de plein droit.

Le présent article 15 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit porter à la connaissance de la société l'identité de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Toute modification du capital d'une société associée ayant pour effet le franchissement (en accroissement ou en diminution) par l'un de ses actionnaires de l'un des seuils visés à l'article L 223-13 du code de commerce (à savoir à la date de constitution de la société : le 20ème, le 10ème, le 5ème, le tiers, la moitié ou les deux tiers du capital social), ou l'arrivée d'un nouvel actionnaire dépassant l'un des seuils, fait l'objet d'une notification à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Article 17 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président, plus particulièrement en charge des relations institutionnelles, assisté d'un Vice-Président, et un ou deux Directeurs Généraux, plus particulièrement chargé(s) de la gestion opérationnelle.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ont la qualité de mandataire social et sont inscrits en tant que tels au registre du commerce et des sociétés.

Ils sont assistés par un Secrétaire Général en charge de l'administration. Le Secrétaire Général n'a pas la qualité de mandataire social.

Le Vice-Président est assimilé au Président et inscrit comme tel au registre du commerce et des sociétés.

17.1 *Président*

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique non salariée, ou personne morale, pouvant être associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Président. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers dans les conditions organisées par la loi, le Président assure à titre principal la représentation institutionnelle de la société, sa représentation commerciale et en particulier la communication et la relation avec les compagnies d'assurance.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de brevets ou de savoir-faire...

- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.2 Limitations de pouvoirs du Président

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Président par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Président n'a d'effet qu'entre la Société et le Président, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Président dans des proportions telles que ce dernier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.3 Vice-Président

1 - Nomination du Vice-Président

Le Comité Directeur de la société peut désigner un Vice-Président, qui ne peut être membre du Comité Directeur.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Vice-Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Vice-Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Vice-Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Vice-Président est adressée au Président de la société, et au Président du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, la démission du Vice-Président ne peut prendre effet avant la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Vice-Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Vice-Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice-Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans la fonction de représentation institutionnelle de la société, de représentation commerciale et de communication avec les compagnies d'assurance. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier, y compris en tant que représentant légal aux fins d'action en justice tant en demande qu'en défense.

Dans les rapports avec les tiers, lorsqu'il intervient en intérim du Président empêché, les pouvoirs du Vice-Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur.

Il est également soumis aux restrictions de pouvoirs qui s'imposent au Président empêché.

17.4 Directeur Général

La société est dirigée par un ou deux directeurs généraux, personnes physiques non salariées, ou personnes morales, pouvant être associées ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 – Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Directeur Général. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Directeur Général est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.
Le Directeur Général ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la société, il met en application les décisions prises par le Comité Directeur, prépare le budget annuel et procède à l'exécution de celui arrêté par le Comité Directeur, il engage les dépenses et encaisse les recettes. Il arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, qu'il présente au Comité Directeur.

Le Directeur Général fait respecter les normes de qualité, chartes et autres règles communes définies par le Comité Directeur ; il assure la coordination des actions des filiales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Président et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de propriété industrielle ou de savoir-faire...

- Toute décision d'embauche, à l'exception de l'embauche d'un salarié, dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 90 000 €, ainsi que de toute embauche prévue dans le budget arrêté par le Comité Directeur ;
- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

En cas de dualité de Directeurs Généraux, chacun d'eux exerce l'intégralité des pouvoirs dévolus par les statuts, sous réserve de toute décision contraire du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.5 Limitations de pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Directeur Général par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Directeur Général n'a d'effet qu'entre la Société et le Directeur Général, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Directeur Général dans des proportions telles que ce dernier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.6 Secrétaire Général

Le Comité Directeur de la société peut désigner un Secrétaire Général, personne physique, associée ou non.

1- Nomination

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

La décision de nomination du Secrétaire Général fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

2- Durée du mandat

La durée du mandat du Secrétaire Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

3- Démission - Révocation

Les fonctions de Secrétaire Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Secrétaire Général est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Secrétaire Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Secrétaire Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Secrétaire Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4- Rémunération

Le Secrétaire Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Secrétaire Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Secrétaire Général ne peut être lié à la société par un contrat de travail.

5- Attributions

Le Secrétaire Général assure l'exécution des décisions prises par le Directeur Général et le Président.

Il organise et supervise la fonction administrative et comptable de la société, et rend compte au Directeur Général.

Il est entendu par le Comité Directeur chaque fois que ce dernier l'estime utile.

Article 18 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de représentation des actionnaires, chargé de veiller au respect des principes guidant la constitution de la société, et en particulier la règle d'équilibre des activités au sein de la société.

18.1 *Composition - Nomination*

Le Comité Directeur est composé de cinq membres, prenant le titre d'Administrateurs, personnes physiques associées ou non, nommés à raison de :

- trois membres par les actionnaires titulaires d'actions PPE,
- deux membres par les actionnaires titulaires d'actions RCC.

Un Administrateur ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite notamment de démission, décès, survenance de la limite d'âge, ou autre, le Comité Directeur procède sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale appelée à désigner un Administrateur en remplacement.

1 - Nomination des Administrateurs

- a) Les Administrateurs sont nommés par décision des associés porteurs d'actions de la catégorie que l'Administrateur représente, en application de l'article ci-dessus.

La décision est obligatoirement prise en Assemblée générale.

Si les associés titulaires d'actions d'une catégorie ne parviennent pas à procéder à l'élection du nombre d'administrateurs ci-dessus fixé, les résolutions relatives à l'élection des administrateurs de cette catégorie sont alors à nouveau soumises au vote de la même assemblée, l'intégralité des associés ayant alors droit de vote. Le vote relatif à la nomination de ces administrateurs s'effectue à la majorité fixée pour les assemblées générales ordinaires.

- b) Dans tous les cas, les candidats au mandat d'administrateur doivent présenter leur candidature auprès du Président du Comité Directeur ou du Président de la société, quinze jours au plus après l'envoi de l'appel à candidature, qui devra avoir été transmis aux associés et aux administrateurs sortant, au moyen de tout procédé de communication écrit, par le Président du Comité Directeur, le Président de la société ou le Directeur Général de la société.

Les candidatures ne pourront pas être présentées après le délai prévu ci-dessus.

Les candidats devront justifier, lors de la remise de leur candidature, qu'un ou plusieurs associés porteurs de la moitié au moins des actions de la catégorie que l'administrateur souhaite représenter soutiennent sa candidature (signature de la candidature ou courrier séparé agréant la candidature). Chaque associé ne pourra apporter sa signature de soutien qu'à un nombre de candidats au plus égal au nombre de poste d'administrateurs à pourvoir dans la catégorie d'actions qu'il détient.

Un associé porteur de plusieurs catégories d'actions peut apporter son soutien aux candidats de chaque catégorie d'actions qu'il détient, dans la limite du nombre de poste d'administrateur à pourvoir dans chaque catégorie d'actions qu'il détient.

Toutes les candidatures régulièrement reçues devront être soumises à l'assemblée générale.

Si le nombre de candidatures reçues dans les délais est inférieur au nombre à pourvoir d'administrateurs représentant une ou plusieurs catégories d'actionnaires, ou si le nombre de candidats requis pour une catégorie n'a pas réussi à obtenir le soutien de la moitié des actions de la catégorie qu'il souhaite représenter, le Comité Directeur peut, lors de la séance arrêtant le texte des résolutions de la décision collective appelée à statuer sur la nomination d'administrateurs, décider de présenter à l'assemblée générale des candidats choisis à la majorité simple des administrateurs.

Le fait que le nombre des administrateurs en fonction devienne inférieur à sept a pour conséquence la disparition du Comité Directeur, puisqu'il doit être composé de sept administrateurs. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée en vue de procéder à l'élection d'administrateurs incombe alors au Président ou au Directeur Général de la société, qui ont alors les mêmes pouvoirs que le Comité Directeur, notamment de présenter des candidats en cas de carence des candidatures.

Au cours de l'assemblée générale, si le nombre de candidats aux fonctions d'administrateur est supérieur au nombre de mandats d'administrateurs à pourvoir dans une catégorie, l'assemblée votera sur autant de résolutions individuelles qu'il y aura de candidats : les candidats élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de mandats à pourvoir.

2 - Durée du mandat

Chaque Administrateur est nommé pour une durée de cinq années. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de chaque Administrateur est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions d'Administrateur prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

La démission d'un Administrateur est adressée au Président du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Administrateur est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Tout Administrateur est révocable à tout moment par décision collective des associés, à la double majorité suivante : majorité simple des associés présents ou représentés, et majorité simple des porteurs d'actions de la catégorie que l'administrateur représente.

En outre, tout Administrateur est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Administrateur n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Les Administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence en contrepartie de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

La décision d'allouer des jetons de présence est prise chaque année par décision collective des associés toutes catégories d'actions confondues.

Les jetons de présence sont alloués au Comité Directeur, à charge pour lui de procéder à leur répartition entre ses membres.

5 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur assure la représentation des intérêts des associés dans la vie quotidienne de la société, et garantit par ses décisions le respect des grandes orientations de la collectivité des associés.

A cet effet, il dispose plus particulièrement des droits et pouvoirs ci-après.

- Il nomme et révoque le Président et les Directeurs Généraux, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération ;
- Il donne les autorisations aux Président et Directeurs Généraux, dans le cadre des restrictions de pouvoirs frappant ces derniers ;
- Il fixe les orientations, prend les décisions fondamentales dont l'exécution est ensuite du ressort des Directeurs Généraux et/ou du Secrétaire Général, et en particulier :

Finances

- Il arrête le budget, reçoit communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, convoque l'assemblée annuelle appelée à statuer sur ces comptes et propose à cette dernière une affectation du résultat ;
- Il contrôle la bonne exécution par les Président et Directeurs Généraux des décisions prises et la bonne adéquation des décisions de ces derniers aux besoins de la société ;
- Réalise toutes autres augmentations de capital sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires ;

Commercial - communication

- Il définit la politique commerciale générale, les moyens de cette politique, arbitre la pondération entre les différentes branches ;
- Il autorise la conclusion de contrats cadres avec les clients et tous partenaires, ainsi que tous contrats d'intérêt général groupe ;
- Il arbitre les questions de délimitation de frontière entre les branches ;
- Il arbitre toutes difficultés survenant entre deux sociétés du groupe et en relation avec les principes qui ont guidé la constitution du groupe ;
- Il informe les sociétés du groupe des décisions qu'il prend et des orientations qu'il fixe.

Technique - Qualité

- Il définit les normes internes de qualité, les procédures, les chartes graphiques, et tous éléments communs qui ont vocation à s'imposer à tous les membres du groupe ;

- Il définit les services communs du groupe (informatique, centre d'appel, développement de nouveaux produits et d'outils de production, intendance,...) ;

Juridique – social

- Il négocie les contrats d'assurance communs ;
- Il nomme les dirigeants de filiales ;
- Il donne ou refuse son agrément à un projet de transfert d'actions de la société.

6 – Organisation du Comité Directeur – Règles de quorum et de majorité

6.1 Le Président du Comité Directeur

Le Comité Directeur désigne en son sein un Président chargé de procéder à la convocation des réunions du Comité Directeur, à leur organisation et à l'établissement et la diffusion du procès-verbal.

Le Président du Comité Directeur procède également à la transmission des décisions du Comité Directeur aux personnes intéressées.

6.2 Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, le délai entre deux réunions à laquelle participent physiquement les administrateurs ne pouvant excéder soixante jours.

Les réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par visio-conférence, toutefois aucune décision ne pourra être adoptée lors de ce type de réunion, les décisions pouvant seulement être adoptées lors des réunions physiques du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président du Comité Directeur. Les convocations aux réunions physiques du Comité Directeur sont transmises par tout moyen de communication écrit au moins sept jours ouvrables avant la date de réunion, et comportent l'ordre du jour sur lequel est appelé à statuer le Comité Directeur.

Le Président de la société, et le ou les Directeurs Généraux assistent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Comité Directeur se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres en exercice.

Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur. Un Administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat, et ne peut donc être titulaire à ce titre que de deux votes au plus, et ce quelle que soit la catégorie d'actions représentée.

Dans le cas où le quorum n'a pas été atteint, le Président, ou à défaut tout Administrateur, convoque une deuxième réunion, par lettre recommandée avec avis de réception, qui se tient dans un délai de 4 jours au moins et 8 jours au plus, sur le même ordre du jour.

6.3 *Les règles de vote et de majorité*

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que trois Administrateurs au moins demandent l'instauration d'un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Par exception, des majorités différentes sont requises dans les cas suivants :

- ↳ l'agrément à donner à un transfert d'actions d'une catégorie est voté à la majorité des deux tiers des Administrateurs en exercice, incluant l'unanimité des Administrateurs représentant les associés de cette catégorie ;
- ↳ les augmentations de capital par apports en nature en vue de l'intégration de sociétés du groupe existant à l'origine sont réalisées par les deux tiers des Administrateurs en exercice ;
- ↳ en cas de décision relative à des délimitation de frontière entre les branches ou d'arbitrage de conflit entre associés, la décision est prise par les deux tiers des Administrateurs en exercice.

6.4 *Comptes rendus des réunions*

Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux succincts.

Des extraits comportant les décisions prises sont transmis par le Président du Comité Directeur aux intéressés.

Tout associé peut prendre connaissance des procès-verbaux auprès du Président du Comité Directeur, sans emport de copie.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, le Comité Directeur, tout commissaire aux comptes de la Société, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Sans préjudice des décisions propres aux seuls titulaires de titres de même catégorie, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des Administrateurs, dans les conditions de l'article 18.1.1 ci-dessus ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt-cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;

- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, un quorum de 25 % des actions est requis.

Sans préjudice de toutes autres dispositions des présents statuts, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, agissant en tant que tels, ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des associés concernés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et un Administrateur.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun et leur catégorie, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des associés et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le Secrétaire Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 – Modalités

a) *Assemblées.*

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un associé présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre associé, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) *Téléconférences.*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées par le secrétaire Général.

d) *Décisions prises dans un acte.*

Les associés peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – Associé Unique

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 21 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance auprès du Secrétaire Général, des informations mentionnées à l'article L 225-115 du code de commerce.

Il peut en prendre copie ou obtenir communication en copie par courrier, à charge de rembourser à la société les frais de photocopies, suivant un barème arrêté par le Comité Directeur.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

Si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Article 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article L 2323-62 dudit Code auprès du Directeur Général.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Article 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les comptes consolidés.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions, fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice et, le cas échéant sur les comptes consolidés dans un délai permettant la mise en distribution de dividendes éventuels dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions des décisions ordinaires.

Le dividende est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux à la date de la mise en paiement. Le dividende est ajusté :

- a) pour les actions non intégralement libérées à l'ouverture de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata des quotités effectivement libérées et des durées correspondantes ;
- b) pour les actions émises au cours de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata de la durée écoulée entre la date de réalisation de l'apport et la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider, sur la proposition du Comité Directeur, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité Directeur des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Comité Directeur.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité Directeur doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par décision de la majorité des associés dans les conditions prévue en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

A défaut de décision de nomination d'un liquidateur, le Directeur Général en exercice lors de la décision de dissolution exerce les fonctions de liquidateur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.